

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 11 décembre 2025 en application de l'article D. 311-8 du Code de la propriété intellectuelle

Membres présents et quorum :

Le Président : Thomas Andrieu.

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : *M. Tilliet, M. Lepaulard, Mme Le Hot, M. Van der Puyl, Mme. Abramowicz, M. Lonjon, M. El Sayegh, M. Charrirras, M. Edouard, M. Guez*, SOFIA : *M. Pelletier* ; AVA : *Mme Ferry-Fall*.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports et des acteurs du reconditionnement : AFNUM : *Mme. Morabito, M. Cerqueira, Mme. Desoutter*, SECIMAVI : *M. Le Guen* ; RCube : *M. Varin* ; FFTélécoms : *M. Bonenfant*.

Au titre des représentants des consommateurs : ACLC : *Mme. Vanhille, Mme Letang* ; FAMILLES DE France : *Mme Delannoy* ; INDECOSA-CGT : *M. Lavanture*.

Participent également à cette séance : *M. Pouchard* (Secrétariat).

Le **Président** constate que le quorum est atteint (23 membres présents, dont lui-même) et ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant : 1. Présentation du président de la commission, Monsieur Thomas Andrieu, et propos liminaires ; 2. Echanges sur le programme de travail de la Commission pour 2026 ; 3. Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2026 ; 4. Questions diverses.

1. Présentation du Président de la commission et propos liminaires

Après avoir invité les membres à se présenter, le **Président** indique à l'attention des nouveaux venus que la Commission copie privée constitue une instance unique dans le paysage des commissions administratives. Elle dispose en effet du pouvoir réglementaire de fixer les barèmes de rémunérations et aucune autorité, même l'Etat, ne peut reprendre la main si la Commission ne parvient pas à s'accorder. Le Président précise que la rémunération pour copie privée ne constitue pas une taxe fiscale, mais une rémunération forfaitaire versée en contrepartie des actes de copie privée réalisés par les personnes privées. Pour fixer cette rémunération, la Commission doit tout d'abord se fonder sur des études d'usages qui mesurent les pratiques de copie privée, puis déterminer la valeur de ces pratiques.

Il rappelle l'épisode conflictuel, survenu entre 2020 et 2021, lié à l'inclusion des produits reconditionnés dans le champ de la rémunération pour copie privée. La loi a finalement acté le principe de l'assujettissement des supports reconditionnés mais, à la suite de cette polémique, un rapport commun de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) et de l'Inspection générale des finances (IGF) a invité la Commission à revoir en partie sa méthodologie. Si ce rapport contient quelques inexactitudes, le Président indique qu'il souligne à juste titre la fragilité statistique de certains travaux de la Commission. En conséquence, la Commission a consacré l'essentiel de ses travaux des trois dernières années à refondre sa méthodologie des études d'usages, notamment en augmentant significativement la taille des échantillons, afin d'obtenir des résultats plus solides.

Pour les mois à venir, le Président précise que la Commission va s'appuyer sur les résultats de l'étude d'usages confiée à l'Institut CSA et finalisée au début de l'année 2025.

Dans sa dernière décision en date, le Conseil d'Etat a laissé entendre que les barèmes actuels de la Commission commençaient à devenir obsolètes, compte tenu du décalage entre les barèmes et la réalité des usages. La Commission a donc devant elle un chantier d'ampleur pour les prochains mois. Celui-ci ne se limitera pas à l'examen des supports actuellement assujettis (tablettes et smartphones) ; il concernera également les ordinateurs.

La principale échéance à venir de la Commission concerne la détermination des valeurs de référence. Le Président donne la parole à M. Pouchard pour faire un point sur l'actualité contentieuse et législative.

M. Pouchard signale l'existence de deux questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne en matière de copie privée. La première concerne la question des usages professionnels et les conditions d'exonération de ces usages ; la seconde porte sur le statut des copies dites « de confort » liées aux services de streaming, c'est-à-dire les copies permettant la consultation hors ligne des contenus culturels.

Mme Morabito (AFNUM) souhaite obtenir des éléments complémentaires s'agissant de la question relative aux usages professionnels.

M. Pouchard précise que la question porte sur le point de savoir si une législation nationale peut imposer le paiement de la rémunération à des acteurs finaux professionnels, à moins qu'ils ne démontrent que c'est tout au plus dans des proportions limitées que les supports concernés ont été effectivement utilisés par une personne physique à des fins de copie privée. L'arrêt de la Cour sera rendu le 15 janvier 2026.

Sur le plan législatif, M. Pouchard mentionne le dépôt le 18 novembre 2025 d'une proposition visant à réduire le nombre d'organismes consultatifs de l'État. Son article 38 prévoit de supprimer la commission copie privée et de confier son mandat au CSPLA. Le calendrier parlementaire éventuel de cette proposition n'est pas connu.

Le **Président** souligne que la question de la suppression de la Commission est ancienne, aussi ancienne que la Commission elle-même. Le mandat qui lui est confié de fixer une rémunération de droit privé justifie la nature législative de la Commission.

Le Président passe la parole à Charles-Henri Lonjon, afin qu'il dresse un panorama rapide des collectes de rémunération au cours des dernières années.

M. Lonjon (Copie France) présente un historique de la rémunération pour copie privée, créée en 1985, à l'époque des cassettes audio et VHS. La commission a dû prendre en compte l'évolution technologique, notamment depuis 2000. Ces dernières années, la rémunération se concentre très fortement sur les téléphones portables qui constituent désormais l'outil principal de copie et de stockage. Il précise que la rémunération actuelle concerne environ vingt familles de produits, mais que la plupart d'entre elles, comme les cassettes audios, ont disparu du marché.

Les smartphones représentent environ 75 % des collectes, auxquels s'ajoutent 10 à 12 % pour les tablettes, soit environ 85 % du total. En ajoutant les copies faites sur les NPVR (copies à distance audiovisuelles) et les disques durs externes, on atteint quasiment 100 % des collectes. Ces collectes ont lieu auprès d'un nombre limité d'acteurs, fabricants de marques exclusives, et une kyrielle d'importateurs et de revendeurs en ligne de supports.

Le montant global collecté tourne autour de 250 millions d'euros par an, avec un pic historique proche de 300 millions il y a une dizaine d'années.

M. Lonjon évoque également la montée en puissance des demandes de remboursement pour certains supports qui ne sont pas utilisés pour la copie privée, phénomène qui mobilise une part importante de l'équipe de Copie France.

Il rappelle que la société Copie France agit comme interface entre les fabricants/importateurs et les bénéficiaires de la rémunération, en adressant une facture unique aux redevables et en redistribuant mensuellement les sommes perçues.

Mme Ferry-Fall (AVA) ajoute que la rémunération pour copie privée ne sert pas uniquement à rémunérer les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs puisqu'un quart de cette rémunération

finance également des actions culturelles de création, de diffusion,..., contribuant ainsi à la vitalité culturelle du pays.

2. Echanges sur le programme de travail de la Commission pour 2026

Le **Président** précise que les textes prévoient que la Commission se penche, à l'occasion de chacun de ses renouvellements, sur la question de l'évolution éventuelle de son règlement intérieur.

En dehors de cette question formelle, le centre de gravité des travaux de la Commission portera sur la question des valeurs de référence, c'est-à-dire la mise en valeur économique en euros des usages déterminés par l'étude d'usages de 2025. Ce point, sans doute le plus délicat, pourrait être traité sur la base d'une première proposition des ayants droit.

M. Guez (Copie France) propose qu'une première séance soit consacrée à une présentation de la méthode générale de fixation des barèmes, notamment à destination des nouveaux membres et suppléants, afin que tous les membres soient au même niveau de compréhension. Il dispose d'une présentation datant de 2016 qui reste pertinente sur les principes.

Il propose ensuite une deuxième séance au cours de laquelle le collège des bénéficiaires présenterait ses propositions de révision des valeurs de référence.

Une troisième séance serait consacrée à la combinaison de ces valeurs de référence avec les études d'usage, donnant des valeurs d'information sur les moyennes de rémunérations par capacité moyenne des supports.

Enfin, une quatrième séance porterait sur les propositions de barèmes qui permettront de construire les barèmes par tranche de capacité.

M. Le Guen (SECIMAVI) indique que le collège des industriels est en mesure de faire le même exercice que celui qui vient d'être présenté par M. Guez. Il suggère que la présentation de la méthode générale ne soit pas doublée, mais que les autres présentations, sur les valeurs de référence, l'analyse des études d'usages et les propositions de barèmes, puissent faire l'objet de présentations distinctes.

Mme Morabito (AFNUM) indique qu'il pourrait être nécessaire de dédoubler les trois dernières séances, afin de permettre aux collèges des redevables et des bénéficiaires de la rémunération de faire état de leurs positions.

Le **Président** relève que la proposition de consacrer la prochaine séance de la Commission à la présentation de la méthodologie de calcul n'est pas contestée.

Mme Morabito (AFNUM) souligne l'intérêt de convier, de manière exceptionnelle, les membres suppléants à cette séance.

Le **Président** note que la seconde réunion serait consacrée à la présentation par le collège de bénéficiaires des valeurs de référence.

Mme Morabito (AFNUM) indique que le collège des industriels a également des propositions à faire sur ce point, que ce soit au cours de cette séance ou d'une séance ultérieure.

Après échanges entre les membres, le **Président** précise que la séance sur les valeurs de référence sera dédoublée.

S'agissant des valeurs de référence, **Mme Morabito** (AFNUM) interroge le Président sur l'état des réflexions menées par le Professeur Benghozi.

Le **Président** signale que Pierre-Jean Benghozi, ancien directeur de recherche au CNRS et enseignant à l'Ecole Polytechnique, a été missionné sur la question des valeurs de référence. Il a rédigé une note théorique qu'il pourra venir, le moment venu, présenter devant la Commission. Il attend néanmoins de connaître les propositions concrètes de barèmes pour pouvoir apporter un regard statistique fondé.

Le Président exprime le souhait que M. Benghozi puisse accompagner les travaux de la Commission dans les mois à venir. Il aurait vocation à participer à l'ensemble des séances, et pas uniquement à celles qui seront consacrées aux valeurs de référence.

Mme Morabito (AFNUM) s'interroge par ailleurs sur l'opportunité d'une nouvelle présentation des résultats des études d'usages au profit des nouveaux membres.

M. Guez (Copie France) précise qu'une telle présentation devrait intervenir au cours de la quatrième séance consacrée à la combinaison de ces valeurs de référence avec les études d'usage.

Le **Président** interroge M. Guez sur le point de savoir si cette quatrième séance sera *in fine* consacrée aux propositions de barèmes.

M. Guez (Copie France) précise qu'il ne s'agira pas de définir les barèmes par tranches de capacités, mais d'établir une moyenne qui servira ensuite de pivot pour construire les barèmes.

A partir des pratiques de copie déclarées, il conviendra d'écarter les pratiques ne relevant pas de la copie privée (copies illégales ou relevant du droit exclusif) et, inversement, de prendre en compte de nouvelles pratiques de copie privée, notamment sur le Cloud. Le périmètre des copies assujetties ainsi défini se verra appliquer les valeurs de référence par types de contenus. Il en résultera un montant par Go, en fonction des capacités moyennes des supports. C'est à partir de cette référence moyenne que les barèmes seront enfin construits, pour les tranches de capacités inférieures ou supérieures.

M. Le Guen (SECIMAVI) confirme l'importance de ce travail de filtrage des copies devant être appréhendées, et notamment l'exclusion des copies illicites.

Le **Président** relève que le Cloud soulève des questions juridiques délicates sur lesquelles la Commission devra se pencher.

Il s'interroge sur l'intitulé de cette quatrième séance : la combinaison des valeurs avec les résultats de l'étude CSA ?

M. Van der Puyl (Copie France) confirme que c'est le bon intitulé puisqu'il s'agira de qualifier les différents usages (licites, illicites,...), l'appréciation des quantums tels qu'ils résultent des études d'usages et l'application des valeurs de référence.

Mme Morabito (AFNUM) relève qu'il pourrait également être nécessaire de dédoubler cette séance.

M. Guez (Copie France) doute de cette nécessité. Le travail d'évaluation mené pour un support n'a pas besoin d'être dupliqué pour d'autres. Une séance unique devrait donc suffire.

Le **Président** interroge les membres sur la question des exonérations *ab initio* s'agissant du marché professionnel des ordinateurs.

M. Van der Puyl (Copie France) confirme la nécessité de traiter ce sujet spécifique aux ordinateurs dans le programme de travail car c'est un élément d'acceptabilité de l'assujettissement de ces matériels. Un consensus s'est fait jour au sein de la Commission afin d'établir un mécanisme d'exonération *ab initio* du parc professionnel des ordinateurs (notamment à travers l'identification de réseaux de distribution), non pour des raisons tenant aux caractéristiques techniques de ces matériels, mais pour tenir compte de leurs usages. Cette exonération serait établie sur la base d'un certain nombre d'éléments de marché extérieurs, établis par des cabinets faisant office de tiers de confiance.

La logique habituelle, fondée sur des procédures de remboursement, paraît inadaptée s'agissant d'un marché où 40 à 50 % des matériels concernés sont dédiés aux usages professionnels. Les discussions sur ce sujet ont été jusqu'à présent menées en dehors de la Commission, mais il importe que celle-ci bénéficie de points d'information.

La Commission pourrait enfin prendre acte d'un tel mécanisme d'exonération qui s'inspire de ce qui se fait aujourd'hui en Allemagne. C'est d'ailleurs ce dispositif allemand qui se retrouve au cœur de la question préjudicielle actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le **Président** considère que la Commission devra, le moment venu, s'interroger sur la base juridique d'une telle exonération. Elle pourrait être amenée à délibérer sur ce point.

M. Van der Puyl (Copie France) estime qu'une décision de la Commission ne se justifie pas sur ce point qui relève de la politique d'exonération de Copie France. Pour autant, il estime nécessaire que la Commission soit pleinement informée de ces réflexions menées parallèlement et qui peuvent avoir un impact sur les niveaux des barèmes à venir.

S'il n'est pas certain que cette question mérite d'y consacrer une séance entière de la Commission, **M. Cerqueira** (AFNUM) estime qu'un temps de restitution est absolument nécessaire. Celui-ci devrait s'insérer entre la quatrième séance sur la combinaison des valeurs avec les résultats de l'étude CSA et les séances suivantes consacrées aux propositions de barèmes.

M. Van der Puyl (Copie France) appuie cette dernière proposition calendaire.

Mme Morabito (AFNUM) pose la question de la deuxième étude prévue par la loi REEN (Réduction de l'empreinte environnementale du numérique) concernant l'impact économique de la rémunération pour copie privée, notamment sur le secteur du reconditionné. Elle s'interroge sur le point de savoir si cette étude est complètement abandonnée ou si sa réalisation pourrait encore intervenir.

M. Varin (RCube) soutient cette demande. La Direction générale des entreprises (DGE) a laissé entendre qu'elle pourrait mener cette étude.

Le **Président** indique, à l'attention des nouveaux membres, que le principe de cette étude a été arrêté par le Parlement au moment des débats afférents à l'assujettissement des supports reconditionnés. A cet égard, il rappelle que la rémunération pour copie privée n'est pas proportionnelle au prix de ventes de supports, mais à l'usage de copie que l'on fait de ces supports.

Le Président précise que les ministres concernés ont été relancés sur la réalisation de l'étude prévue par la loi, sur la base d'une délibération unanime de la Commission.

M. Pouchard répond que cette étude n'a pas été lancée et qu'il pourrait être utile de sonder à nouveau la DGE, qui n'a jamais annoncé un éventuel abandon de manière officielle.

Le **Président** relève qu'aucune demande de modification du règlement intérieur de la Commission n'est avancée.

M. Cerqueira (AFNUM) propose que les nouveaux membres qui le souhaiteraient puissent être éclairés sur certaines dispositions du règlement intérieur dans le cadre d'un groupe de travail *ad hoc*.

S'agissant des méthodes de travail, **M. Le Guen** (SECIMAVI) souligne l'intérêt qu'il y aurait à présenter les dernières actualités contentieuses en début de séance.

3. Fixation du calendrier des séances du 1^{er} semestre 2026

Les prochaines séances de la Commission sont fixées aux dates suivantes :

- Vendredi 23 janvier (14h30) ;
- Jeudi 12 février (14h30) ;
- Jeudi 19 février (14h30) ;
- Jeudi 12 mars (14h30) ;
- Jeudi 26 mars (14h30) ;
- Mercredi 15 avril (14h30) ;

- Jeudi 7 mai (14h30) ;
- Vendredi 12 juin (14h30).

La séance est levée.